



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-50**

under the

**EDUCATION ACT
(O.C. 2001-311)**

Filed June 29, 2001

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
Prior notice	3
Composition of the Appeal Board	4
Eligibility for appointment	5
Panels of the Appeal Board	6
Absence of the chair	7
Initiation of appeal or review	8
Hearings	9
Disclosure	10
Hearing procedure	11
Decision of the Appeal Board	12
Transitional provision	13
Commencement	14

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-50**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ÉDUCATION
(D.C. 2001-311)**

Déposé le 29 juin 2001

Sommaire du Règlement

Citation	1
Définitions	2
Loi — Act	
Avis préalable	3
Composition de la Commission d'appel	4
Admissibilité à la nomination	5
Assemblées de la Commission d'appel	6
Absence du président	7
Dépôt d'un appel ou d'une révision	8
Auditions	9
Divulgence	10
Procédure pour la tenue d'une audition	11
Décision de la Commission d'appel	12
Disposition transitoire	13
Entrée en vigueur	14

Under section 57 of the *Education Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Appeal Board on Teacher Certification Regulation - Education Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Education Act*. («Loi»)

Prior notice

3 Where the Minister intends to convert, suspend or revoke a teacher’s certificate under subsection 30(4) of the Act, or to refer a matter to the Appeal Board under subsection 31(4) of the Act, the Minister shall, thirty days prior to taking such action,

(a) notify, by registered or certified mail or personal service, the person in respect of whom such action is contemplated of the Minister’s intention to take such action and of the person’s right to respond with a written submission for the consideration of the Minister prior to such action being taken, and

(b) provide the person with the reasons for the contemplated action and copies of all relevant documents on which the Minister intends to rely in taking the contemplated action.

Composition of the Appeal Board

4(1) For the purposes of subsection 31(1) of the Act, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint to the Appeal Board

(a) a chair,

En vertu de l’article 57 de la *Loi sur l’éducation*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la Commission d’appel sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants – Loi sur l’éducation*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

«Loi» désigne la *Loi sur l’éducation*. (“Act”)

Avis préalable

3 Lorsque le Ministre entend substituer un certificat d’enseignement, le suspendre ou le révoquer en vertu du paragraphe 30(4) de la Loi, ou renvoyer une question à la Commission d’appel en vertu du paragraphe 31(4) de la Loi, il doit, trente jours avant la prise des mesures en question,

a) en aviser la personne affectée, par courrier recommandé ou certifié ou par signification personnelle, et l’instruire de son droit de répondre par le dépôt, auprès du Ministre, d’une présentation écrite avant que les mesures ne soient prises, et

b) fournir à la personne les motifs à l’appui des mesures proposées et des copies de tous documents pertinents sur lesquels le Ministre a l’intention de se fonder pour prendre les mesures projetées.

Composition de la Commission d’appel

4(1) Aux fins du paragraphe 31(1) de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à la Commission d’appel,

a) un président,

(b) two vice-chairs, each representing one of the official languages of New Brunswick,

(c) three persons from a list of no fewer than five persons submitted to the Minister by the New Brunswick Teachers' Association to represent anglophone teachers,

(d) three persons from a list of no fewer than five persons submitted to the Minister by *l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick* to represent francophone teachers,

(e) three persons from a list of persons compiled in accordance with subsection (2) to represent the public, and

(f) three persons from a list of persons compiled in accordance with subsection (3) to represent the public.

4(2) The District Education Council for each school district organized in the English language shall, for the purposes of paragraph (1)(e), submit to the Minister the name of one member of the District Education Council.

4(3) The District Education Council for each school district organized in the French language shall, for the purposes of paragraph (1)(f), submit to the Minister the name of one member of the District Education Council.

4(4) The members of the Appeal Board shall be appointed for a term of three years from the date of appointment and are eligible for reappointment.

Eligibility for appointment

5 Except for members appointed under paragraphs 4(1)(c) and (d), school personnel and other

b) deux vice-présidents, représentant chacune des deux langues officielles du Nouveau-Brunswick,

c) trois personnes à partir d'une liste d'au moins cinq personnes présentée au Ministre par la *New Brunswick Teachers' Association* pour représenter les enseignantes et les enseignants anglophones,

d) trois personnes à partir d'une liste d'au moins cinq personnes présentée au Ministre par l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick pour représenter les enseignantes et les enseignants francophones,

e) trois personnes à partir d'une liste constituée conformément au paragraphe (2) pour représenter le public, et

f) trois personnes à partir d'une liste constituée conformément au paragraphe (3) pour représenter le public.

4(2) Le conseil d'éducation de district de chaque district scolaire de langue anglaise doit, aux fins de l'alinéa (1)e), soumettre au Ministre le nom d'un membre du conseil d'éducation de district.

4(3) Le conseil d'éducation de district de chaque district scolaire de langue française doit, aux fins de l'alinéa (1)f), soumettre au Ministre le nom d'un membre du conseil d'éducation de district.

4(4) Les membres de la Commission d'appel exercent un mandat de trois ans à partir de leur nomination et sont admissibles à être nommés de nouveau.

Admissibilité à la nomination

5 Sauf en ce qui concerne les membres nommés en vertu des alinéas 4(1)c) et d), le personnel

employees of the Department of Education are not eligible to be appointed to the Appeal Board.

Panels of the Appeal Board

6(1) Where an appeal or review is to be conducted in the English language, a panel of the Appeal Board shall be convened to conduct the appeal or review on behalf of the Appeal Board and shall consist of

- (a) the chair or, at the discretion of the chair, the vice-chair who represents the English language,
- (b) one member, selected by the chair, from among the members appointed under paragraph 4(1)(c), and
- (c) one member, selected by the chair, from among the members appointed under paragraph 4(1)(e).

6(2) Where an appeal or review is to be conducted in the French language, a panel of the Appeal Board shall be convened to conduct the appeal or review on behalf of the Appeal Board and shall consist of

- (a) the chair or, at the discretion of the chair, the vice-chair who represents the French language,
- (b) one member, selected by the chair, from among the members appointed under paragraph 4(1)(d), and
- (c) one member, selected by the chair, from among the members appointed under paragraph 4(1)(f).

6(3) Where no chair has been appointed or the chair is unable for any reason to exercise his or her discretion under paragraph (1)(a), the vice-chair who represents the English language shall serve on the panel convened to hear the appeal.

scolaire et les autres employés du ministère de l'Éducation ne peuvent être nommés à la Commission d'appel.

Assemblées de la Commission d'appel

6(1) Lorsqu'un appel ou une révision doit se tenir en anglais, une assemblée de la Commission d'appel doit être convoquée pour la tenue de l'appel ou de la révision au nom de la Commission d'appel et se compose

- a) du président ou, à la discrétion du président, du vice-président anglophone,
- b) d'un membre choisi par le président parmi les membres nommés en vertu de l'alinéa 4(1)c), et
- c) d'un membre choisi par le président parmi les membres nommés en vertu de l'alinéa 4(1)e).

6(2) Lorsqu'un appel ou une révision doit se tenir en français, une assemblée de la Commission d'appel doit être convoquée pour la tenue de l'appel ou de la révision au nom de la Commission d'appel et se compose

- a) du président ou, à la discrétion du président, du vice-président francophone,
- b) d'un membre choisi par le président parmi les membres nommés en vertu de l'alinéa 4(1)d), et
- c) d'un membre choisi par le président parmi les membres nommés en vertu de l'alinéa 4(1)f).

6(3) Lorsqu'aucun président n'a été nommé ou que le président ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa (1)a) pour quelque raison que ce soit, le vice-président qui représente la langue anglaise doit exercer ses fonctions au sein de l'assemblée convoquée pour la tenue de l'appel.

6(4) Where no chair has been appointed or the chair is unable for any reason to exercise his or her discretion under paragraph (2)(a), the vice-chair who represents the French language shall serve on the panel convened to hear the appeal.

Absence of the chair

7(1) In the event of the absence of the chair or in the event of the chair's inability to act for any reason, a vice-chair may act for the chair at the chair's request and shall, when so acting, have all the powers and duties of the chair.

7(2) Where no chair has been appointed or the chair is unable for any reason to make a request under subsection (1),

(a) the vice-chair who represents the English language shall act for the chair where an appeal or review is to be conducted in the English language, and shall, when so acting, have all the powers and duties of the chair, and

(b) the vice-chair who represents the French language shall act for the chair where an appeal or review is to be conducted in the French language, and shall, when so acting, have all the powers and duties of the chair.

Initiation of appeal or review

8(1) A notice of an appeal under subsection 31(2) of the Act or a notice of a referral under subsection 31(4) of the Act shall be sent to the chair and shall include

(a) the name of the person in respect of whom the appeal or review is to be conducted, and

(b) the reasons for requesting the appeal or review.

8(2) A notice of an appeal under subsection 31(2) of the Act must be received by the chair within thirty days after the day on which the deci-

6(4) Lorsqu'aucun président n'a été nommé ou que le président ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa (2)a) pour quelque raison que ce soit, le vice-président qui représente la langue française doit exercer ses fonctions au sein de l'assemblée convoquée pour la tenue de l'appel.

Absence du président

7(1) En cas d'absence du président ou lorsque le président ne peut exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, un vice-président peut exercer les fonctions de président à la demande de celui-ci et, dans ce cas, il exerce tous les pouvoirs et les fonctions du président.

7(2) Lorsqu'aucun président n'a été nommé ou que le président ne peut faire une demande en vertu du paragraphe (1) pour quelque raison que ce soit,

a) le vice-président qui représente la langue anglaise doit exercer les fonctions du président lorsqu'un appel ou une révision doit se tenir en anglais et, dans ce cas, il exerce tous les pouvoirs et les fonctions du président, et

b) le vice-président qui représente la langue française doit exercer les fonctions du président lorsqu'un appel ou une révision doit se tenir en français et, dans ce cas, il exerce tous les pouvoirs et les fonctions du président.

Dépôt d'un appel ou d'une révision

8(1) Un avis d'appel prévu au paragraphe 31(2) de la Loi ou un avis de renvoi prévu au paragraphe 31(4) de la Loi, est envoyé au président et comprend

a) le nom de la personne visée par l'appel ou la révision, et

b) les motifs à l'appui de la demande d'appel ou de révision.

8(2) Un avis d'appel prévu au paragraphe 31(2) de la Loi doit être reçu par le président dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la déci-

sion of the Minister under section 30 of the Act takes effect.

8(3) Where the chair is satisfied that there are reasonable grounds for an extension of the time limit set out in subsection (2) and that a hearing will not be unduly prejudiced by such extension, the chair may, either before or after the expiration of the time limit, extend for a further period of thirty days the time within which a notice of an appeal under subsection 31(2) of the Act must be received by the chair.

8(4) On receipt of a notice of an appeal within the time limit set out in subsection (2) or, where the time limit is extended under subsection (3), within the extended time limit, or on receipt of a notice of a referral, the chair shall

(a) convene a panel of the Appeal Board in accordance with section 6 in the official language of the person in respect of whom the appeal or review is to be conducted, and make the necessary arrangements to conduct the appeal or review, and

(b) notify the person in respect of whom the appeal or review is to be conducted and the Minister, by registered or certified mail or personal service, at least twenty days before the appeal or review is to be conducted, of the date, time and place of the appeal or review.

8(5) If the person in respect of whom the appeal or review is to be conducted cannot be located or notified under paragraph (4)(b), the chair shall cause a notice to be published in a daily newspaper having provincial coverage stating that an appeal or review is to be conducted with respect to the issuance, conversion, suspension or revocation of the person's teacher's certificate, as the case may be.

8(6) Where a notice is published in accordance with subsection (5) and the person in respect of whom the appeal or review is to be conducted still cannot be located or notified under paragraph (4)(b), the panel of the Appeal Board may, after

sion du Ministre en vertu de l'article 30 prend effet.

8(3) Lorsque le président est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables justifiant la prorogation du délai visé au paragraphe (2) et que ce délai ne causerait pas de préjudice indu à la tenue de l'audition, il peut, avant ou après l'expiration du délai, proroger de trente jours le délai prévu pour la réception de l'avis.

8(4) Sur réception d'un avis d'appel dans le délai prévu au paragraphe (2) ou lorsque le délai est prorogé en vertu du paragraphe (3) dans ce délai ou encore sur réception d'un avis de renvoi, le président doit

a) convoquer une assemblée de la Commission d'appel conformément à l'article 6 de la langue officielle de la personne visée par l'appel ou la révision et prendre les mesures nécessaires à la tenue de l'appel ou de la révision, et

b) aviser la personne visée par l'appel ou la révision ainsi que le Ministre, par courrier recommandé ou certifié ou par signification personnelle, vingt jours au moins avant la tenue de l'appel ou de la révision, de la date, de l'heure et de l'endroit de la tenue de l'appel ou de la révision.

8(5) Lorsqu'il n'a pas été possible de rejoindre ou d'aviser la personne visée par l'appel ou la révision en vertu de l'alinéa (4)b), le président doit faire publier dans un journal quotidien à diffusion provinciale un avis de la tenue de l'appel ou de la révision concernant la délivrance, la substitution, la suspension ou la révocation du certificat d'enseignement, selon le cas.

8(6) Lorsqu'un avis est publié conformément au paragraphe (5) et qu'il n'a toujours pas été possible de rejoindre ou d'aviser la personne visée par l'appel ou la révision en vertu de l'alinéa (4)b), l'assemblée de la Commission d'appel peut, trente

thirty days have passed since the last date of publication of the notice, conduct the appeal or review in the absence of the person.

Hearings

9(1) Subject to subsections (2) and (3), an appeal or review shall be conducted by means of a hearing, which shall be held *in camera* unless otherwise ordered by the chair.

9(2) A panel of the Appeal Board may adjourn a hearing or refuse to hold a hearing if, upon consideration, it becomes apparent that

- (a) the matter being appealed or reviewed is outside the scope of the Act,
- (b) a hearing would be premature given the circumstances of the case, or
- (c) there is another valid reason not to conduct a hearing at that time.

9(3) The person in respect of whom the appeal or review is being conducted may, with the approval of the chair and the Minister, waive the right to have an in-person hearing and choose to have the matter heard or considered in an alternative manner.

Disclosure

10 At least three days prior to the hearing, each party to the appeal or review shall ensure that copies of all relevant documents on which they intend to rely at the hearing are provided to the chair of the Appeal Board and to each other.

Hearing procedure

11(1) The person in respect of whom the appeal or review is conducted and the Minister or a person designated by the Minister for this purpose have the right to attend and participate in the hearing, submit evidence, examine and cross-examine witnesses and be represented by counsel.

jours après la date de la dernière publication de l'avis, tenir l'appel ou la révision sans que la personne ne soit présente.

Auditions

9(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un appel ou une révision ne peut se tenir sans une audition, laquelle doit se dérouler, sauf directives contraires du président, à huis clos.

9(2) Une assemblée de la Commission d'appel peut ajourner l'audition ou refuser d'en tenir une, lorsque après délibération, il devient apparent

- a) que la question qui fait l'objet de l'appel ou de la révision dépasse la portée de la Loi,
- b) que la tenue d'une audition serait prématurée étant donné les circonstances de l'affaire, ou
- c) qu'il existe à ce moment une autre raison valide pour ne pas tenir une audition.

9(3) La personne visée par l'appel ou la révision peut, avec l'approbation du président et du Ministre, renoncer à son droit d'être entendue en personne et choisir une autre méthode pour traiter de l'affaire.

Divulgence

10 Chaque partie à l'appel ou à la révision doit, trois jours au moins avant la tenue de l'audition, s'assurer que les copies de tous les documents pertinents sur lesquels elle fonde son argument sont remises au président de la Commission d'appel et aux autres parties.

Procédure pour la tenue d'une audition

11(1) La personne visée par l'appel ou par la révision et le Ministre, ou la personne qu'il désigne à cette fin, ont le droit d'être présents lors de la tenue de l'audition et d'y participer, d'y présenter de la preuve, d'interroger et de contre-interroger les témoins et d'être représentés par un avocat.

11(2) The chair shall ensure that a record of the hearing is kept and that all material relevant to the hearing is maintained in a confidential file.

Decision of the Appeal Board

12(1) A decision of the majority of the members of the panel of the Appeal Board conducting the appeal or review is a decision of the Appeal Board.

12(2) The decision of the Appeal Board, with reasons, shall be in writing and shall be forwarded to the parties to the appeal or review within thirty days after the hearing.

12(3) Notwithstanding subsection (2), a decision of the Appeal Board that is not rendered or forwarded to the parties to the appeal or review within the period referred to in subsection (2) shall not be considered invalid for that reason.

Transitional provision

13 *An appeal or review that is before the Appeal Board immediately before the commencement of this Regulation shall,*

(a) where a panel of the Appeal Board was convened before the commencement of this Regulation to conduct the appeal or review on behalf of the Appeal Board, be conducted by that panel of the Appeal Board, or

(b) where a panel of the Appeal Board was not convened before the commencement of this Regulation to conduct the appeal or review on behalf of the Appeal Board, be conducted by a panel of the Appeal Board convened in accordance with this Regulation.

Commencement

14 *This Regulation comes into force on July 1, 2001.*

11(2) Le président s'assure qu'un dossier de l'audition est conservé et que tous les documents pertinents sont portés à un dossier confidentiel.

Décision de la Commission d'appel

12(1) Une décision de l'assemblée de la Commission d'appel sur un appel ou une révision doit être rendue à la majorité.

12(2) La décision de la Commission d'appel, appuyée de motifs, doit être écrite et envoyée aux parties à l'appel ou à la révision dans les trente jours qui suivent l'audition.

12(3) Par dérogation au paragraphe (2), une décision de la Commission d'appel n'est pas invalidée du seul fait qu'elle n'est pas parvenue aux parties à l'appel ou à la révision dans le délai visé au paragraphe (2).

Disposition transitoire

13 *Un appel ou une révision déposé devant la Commission d'appel immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit,*

a) lorsqu'une assemblée de la Commission d'appel a été convoquée avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour tenir l'appel ou la révision au nom de la Commission d'appel, être tenu par cette assemblée, ou

b) lorsqu'une assemblée de la Commission d'appel n'a pas été convoquée avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour tenir l'appel ou la révision au nom de la Commission d'appel, être tenu par une assemblée de la Commission d'appel convoquée conformément au présent règlement.

Entrée en vigueur

14 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.*